

## RÉGLEMENT du COLUMBARIUM et du JARDIN du SOUVENIR de la COMMUNE DE SAINT GENÈS de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants. Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

**U**n Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts dans l'enceinte du cimetière. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

### Règlement du COLUMBARIUM

#### Article 1

##### Concessions.

Les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 30 ans. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance.

#### Article 2

##### Niches.

Le columbarium est divisé en niches de 40 x 40, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque niche, les familles peuvent déposer d'une à 4 urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Les concessions de niches du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

### **Article 3**

#### Attribution.

Les niches sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à St GENÈS de BLAYE, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à St GENÈS de BLAYE, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de St GENÈS de BLAYE ou de son représentant.

### **Article 4**

#### Dépôt Urne.

L'ouverture et la fermeture d'une niche, scellement et fixation des couvercles et plaques lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet et se feront sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

Un dépôt temporaire de l'urne au dépositoire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans notre cimetière ou dans une autre commune.

### **Article 5**

#### Plaques.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques et seront gravés uniquement sur plaque de 17,5 cm x 11,5 cm le nom (Prénoms, nom, nom de naissance), année de naissance et de décès. Aucune autre plaque ne sera acceptée,

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

La disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

### **Article 6**

#### Fleurissement.

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les niches voisines. Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois, après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux. En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

### **Article 7**

#### Urnes.

Tout dépôt ou retrait d'une urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie. En cas de retrait d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, celle-ci ne pourra être autorisée que sur la demande formulée par le titulaire ou à défaut le plus proche parent de la personne décédée.

Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Avant l'expiration de la concession, les urnes peuvent être retirées à l'initiative des familles, en formulant une demande à la Mairie de St GENÈS de BLAYE - 2 La Croix Tel : 05 57 42 10 04 - E Mail : [mairie@saintgenesdeblaye.fr](mailto:mairie@saintgenesdeblaye.fr)

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne ou des urnes tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

## **Article 8**

### **Restitution.**

Les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre commune ou dispersion des cendres au Jardin du Souvenir).

A l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, la commune disposera de la concession après 6 mois révolus et les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1**

#### **Dispersion.**

Dispersion des cendres Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunt(e)s peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

### **Article 2**

Une plaque en granit est fixée au mur du cimetière au Jardin du Souvenir sur laquelle seront collées les plaques d'identification des défunt(e)s dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra venir en mairie pour retirer une plaque d'identification contre la somme de 30 € sur laquelle elle fera graver en lettres dorées les Nom et Prénom du défunt(e), l'année de naissance et l'année de décès.

Dimension : longueur 150 mm, Hauteur 100, épaisseur 3 mm. Couleur de la plaque noire, couleur de la gravure Or.

Les plaques d'identification seront collées à la plaque en granit par la personne habilitée par la Mairie

### **Article 4**

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Les proches des défunt(e)s peuvent uniquement déposer Des fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux. Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux. Aucune plantation n'est autorisée.

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à St GENÈS DE BLAYE

Le 15 mars 2021

Le MAIRE

M. SARTON